49686 - Prendre des anabolisants pendant le repas de l’aube

question

Je pratique l’haltérophilie et prends des piqûres intramusculaires après la rupture du jeûne. Le problème est qu’il s’agit d’anabolisants qui laissent des effets sur le sang pendant qu’on observe le jeûne. Cela a-t-il une incidence sur la validité du jeûne ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Nous espérons que vous pratiquiez ce sport conformément aux conditions religieuses puisque l’une des règles de ce sport veut que l’athlète découvre la majeure partie de son corps. L’on y ajoute l’emploi de substances pour maintenir la forme, comme on le croit.

La prise de fortifiants et d’anabolisants ou d’autres aliments au cours de la nuit et de sorte à en sentir les effets pendant le jour est bien permise. Ce qui est interdit c’est d’effectuer cette prise entre l’entrée de l’aube et le coucher du soleil. A ce propos, le Très Haut dit : mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l' aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit. (Coran, 2 : 187).

La religion encourage la prise du repas de l’aube vers la fin du temps prévu à cet effet puisque cela est de nature à aider le jeûneur.

D’après Anas Ibn Malick (P.A.a), le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : Prenez le repas de l’aube car il est béni (rapporté par al-Boukhari (1823) et par Mouslim (1095).

Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a été interrogé en ces termes : que signifie la bénédiction conférée au repas en question ?

A quoi il a répondu ainsi :

La bénédiction reconnue au repas peut avoir un sens moral (religieux) et un sens matériel. Le premier consiste dans le fait de se conformer à l'ordre du Messager et de suivre son exemple. Le second consiste dans la nourriture qui fortifie le corps et le rend plus apte au jeûne ». Voir Madjmou fatawa Cheikh Ibn Outhaymine, 19/question n° 339.

En ce qui concerne les anabolisants employés dans le cadre de la pratique de ce sport, il faut les examiner pour savoir s'ils sont nocifs ou pas. Dans le premier cas, il n'est pas permis de les prendre.

D'après Ubada ibn Samit, le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a jugé qu'il ne doit y avoir ni dommage à infliger à autrui ni préjudice à subir (rapporté par Ibn Madia, 2340).

An-Nawawi dit que ce hadith est beau et est rapporté selon des voies concordantes.

Le hadith est déclaré authentique par Cheikh al-Albani dans Irwa al-Ghalil, 896. Allah le sait mieux.